

LA CONTRIBUTION D'ALFRED VERDROSS
À LA THÉORIE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT :
LA CONSÉCRATION D'UNE TROISIÈME SOURCE DU DROIT

Daphné DREYSSÉ
Doctorante à l'IHEI

Alfred VERDROSS,
« Les principes généraux du droit
dans la jurisprudence internationale » (1935)
« Les principes généraux du droit applicables
aux rapports internationaux » (1938)

Alfred Verdross¹ est incontestablement un spécialiste des principes généraux auxquels il a consacré une trentaine de contributions². Sa curiosité n'a jamais faibli au fil des années. Dès 1926 dans *Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft*³, la place essentielle que les principes généraux occupent dans sa théorie du droit et qu'ils conserveront par la suite se pressent⁴. Elle se manifestera à partir des

¹ Alfred Verdross est un internationaliste appartenant à l'école de Vienne, né le 22 février 1890 et mort le 27 avril 1980. Il fut président de l'Institut de droit international, arbitre et juge à la Cour européenne des droits de l'homme. V. pour plus de publications sur le travail et la vie d'Alfred Verdross : S. VEROSTA, « Das Leben eines österreichischen Gelehrten », in *Völkerrecht und rechtliches weltbild – festschrift für Alfred Verdross*, Wien, Springer, 1960, 345 p., pp. 1-29 ; L. ADAMOVICH, « Ein Lebensbild », in *Ius humanitatis : Festschrift zum 90 Geburtstag von für Alfred Verdross*, Berlin, Duncker und Humblot, 1980, 755 p., pp. 3-7 ; B. SIMMA, « Der beitrage von Alfred Verdross zur Entwicklung der Völkerrechtswissenschaft », *ibid.*, pp. 23-53.

² B. Simma précise que « [a] side from the substantial chapters in his treatises on this subject, Verdross produced a stream of about 30 contributions throughout his life in which he continually engaged in the testing, revision and development of his views against a background of intervening practical developments and differing doctrinal voices », B. SIMMA, « The Contribution of Alfred Verdross to the Theory of International Law », *EJIL*, 1995, pp. 33-54, spéc. p. 47.

³ A. VERDROSS, *Die Verfassung des Völkerrechtsgemeinschaft*, Vienne, Berlin, J. Springer, 1926, 228 p., spéc. pp. 57-63.

⁴ A. VERDROSS, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1929, vol. 30, pp. 271-517, spéc. p. 301-303 ; A. VERDROSS, *Völkerrecht*, Berlin, Springer, 1937, XV-362 p., spéc. p. 36-39.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

monographies écrites en 1934⁵ et ne sera jamais démentie jusqu'à son dernier article publié aux *Mélanges Guggenheim*⁶. Entre les deux, il donnera un cours spécialisé à l'Académie⁷ et écrira de nombreux articles⁸. C'est donc tout naturellement à Verdross que sera confiée l'étude des principes généraux du droit lorsque l'Institut de droit international décidera de réfléchir aux sources du droit international⁹.

Le rôle essentiel que Verdross confère aux principes généraux au sein de la théorie des sources du droit international justifie l'intérêt qu'il leur porte et va l'inciter à affirmer et à affiner la conceptualisation de cette notion. Son œuvre est ainsi incontournable et permet de mieux appréhender sa conception du droit international. Sa philosophie d'un droit naturel positivé apparaît clairement dans ses travaux sur les principes généraux. En effet, l'enjeu n'est pas simplement de les identifier et de les définir. Au contraire, à travers ses écrits sur les principes généraux se dessine une véritable théorie des sources du droit international dont il ne manquera pas de signaler qu'en découle la réponse à la question du « contenu »¹⁰ du droit international. Ainsi, sa recherche sur les principes généraux du droit s'inscrit nécessairement dans une réflexion sur les sources du droit et est indissociable d'une réflexion sur le fondement du droit international¹¹.

S'il y a une « école de Verdross »¹², il y a aussi une « méthode Verdross ». Faisant le choix de refuser tout dogmatisme¹³, il adopte

⁵ A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit et le droit des gens », *RDI*, 1934, pp. 484-498 ; A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit comme source du droit des gens », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, vol. 3, XVII-546, pp. 382-388.

⁶ A. VERDROSS, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, IUHEL, 1968, XXI-901 p., pp. 521-530.

⁷ A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, 1935, II, vol. 52, pp. 195-251.

⁸ A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit comme source du droit des gens », Rapport présenté à l'Institut de droit international, XXI^{ème} commission, *Ann. IDI*, 1932, pp. 283-327 ; A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit et le droit des gens », *ibid.*, 1934, pp. 484-498 ; A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit et le droit des gens », *ibid.*, 1937, pp. 183-189 ; A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit applicables aux rapports internationaux », *RGDIP*, 1938, pp. 44-52.

⁹ Le travail sera divisé en deux parties et A. de Lapradelle s'occupera de la coutume et des conventions, v. A. VERDROSS, *Ann. IDI*, 1932, *op. cit.*, spéc. p. 283.

¹⁰ A. VERDROSS, *RGDIP*, *op. cit.*, spéc. p. 44.

¹¹ A. VERDROSS, « Le fondement du droit international », *RCADI*, 1927, vol. 16, pp. 247-323.

¹² L. KOPELMANAS, « Quelques réflexions au sujet de l'article 38.3° du Statut de la Cour permanente de Justice internationale », *RGDIP*, 1936, pp. 284-308, spéc. p. 287.

¹³ A. VERDROSS, *RGDIP*, *op. cit.*, spéc. p. 44.

LA CONTRIBUTION D'ALFRED VERDROSS À LA THÉORIE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

une démarche particulière qu'il nommera « méthode réaliste »¹⁴. Sans retenir une définition *a priori*, sans choisir de position de principe, il analyse inlassablement la pratique internationale¹⁵. Plus précisément, il cherche à répondre à la question suivante : « d'après la pratique internationale, dans les cas où un différend entre des Etats est tranché sur la base du respect du droit, ce terme "droit" est[-il] entendu de manière à embrasser seulement les règles du droit coutumier et conventionnel ou dans un sens plus vaste »¹⁶ ? Son étude minutieuse de la pratique conduira à une réponse positive : il existe autre chose que les règles coutumières et conventionnelles. Cette « autre chose », ces autres règles qui fondent des solutions jurisprudentielles, ce sont les principes généraux¹⁷. Verdross démontrera ainsi qu'il existe une autre source que les sources « volontaristes ». Son œuvre va cependant bien au-delà de l'affirmation de l'existence d'une troisième source de droit. Ainsi, les principes généraux du droit lui permettent d'asseoir sa théorie du droit et prouvent que le droit n'est pas soumis uniquement à la volonté des Etats.

L'apport principal de Verdross est double : il a contribué à faire des principes généraux du droit une véritable source du droit international, aux côtés des conventions et des coutumes (I) et a participé à en montrer la richesse. Source protéiforme, capable de se régénérer, les principes généraux du droit forment incontestablement une source particulière au sein de la théorie des normes. Cherchant à définir son contenu (II), Verdross décrira une notion large des principes généraux qui ne se limitent pas aux principes de l'article 38.1 c) du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁴ Dans son cours général à La Haye, il précisera l'objet et le but de la méthode réaliste. Si elle se base sur une étude de la pratique internationale, elle a une finalité qui dépasse le raisonnement inductif. Il ne cherche pas uniquement à décrire les règles de droit en vigueur (positivisme) mais surtout à en déterminer les fondements. Selon lui, cette méthode n'est pas propre au droit des gens, et est commune à toute science sociale et repose sur le principe qu'« on n'arrive pas à comprendre les faits sociaux si l'on ne pénètre pas les pensées qui sont à leur base » (A. VERDROSS, « Règles générales du droit de la paix », *op. cit.*, spéc. p. 229). Ainsi, il rejette davantage l'application du positivisme pur (*ibid.*, spéc. p. 276) et son caractère dogmatique (*ibid.*, spéc. p. 277) plus qu'il ne le combat. En effet, Verdross affirmera que le positivisme parce qu'il « croit pouvoir faire abstraction des idées qui se trouvent à la base du droit positif au lieu de reconnaître que chaque règle positive n'est, pour ainsi dire, que l'incarnation d'une idée », est fondamentalement « incomplet ».

¹⁵ A. VERDROSS, *RDI*, 1934, *op. cit.*, spéc. p. 490 et p. 492.

¹⁶ A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit... », *RCADI*, *op. cit.*, spéc. 198.

¹⁷ Le choix de cette méthode n'est pas sans conséquence sur la définition qu'il retiendra des principes généraux de droit : se trouvent ainsi regroupés dans un même ensemble des principes hétérogènes. Verdross avouera d'ailleurs sa difficulté à trouver une définition positive (v. A. VERDROSS, *RDI*, *op. cit.*, spéc. p.492).